



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Delphine Picard
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90
04 70 48 77 11

Courriel :

delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **17 AOUT 2021**

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol – Commune de ST DIDIER-LA-FORET
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société JP Énergie Environnement, représentée par M. Ralph TRICOT, dont le siège social se situe au 1 Rue Célestin Freinet, Bâtiment A - 2^{ème} étage, 44200 NANTES a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de ST DIDIER-LA-FORÊT, le 18 mai 2021.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études "PC CONSULT" pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

1- Description du projet par le porteur de projet

11- Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

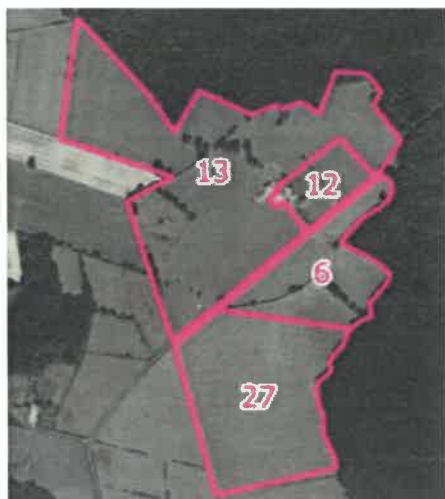
Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé au lieu-dit "Les Baux", au Nord-Est de la commune de ST DIDIER-LA-FORET.

Situation géographique du projet



Le porteur de projet "JPEE" prévoit le développement d'une co-activité pastorale (élevage ovin, par le biais d'une convention de pâturage), sous les panneaux photovoltaïques. La surface clôturée s'élève à 41,19 ha, dont 40,88 ha déclarés à la PAC et appartenant à une exploitante agricole (îlots n^{os} 6, 13 et 27) et à un propriétaire privé (îlot n^o 12), avec la présence des bâtiments du siège d'exploitation sur les parcelles 12 et 13.

Parcelles cadastrales et implantation du projet



12- Au niveau agricole

L'emprise du projet, entourée par des prairies permanentes à l'Ouest et par la forêt domaniale de Marcenat à l'Est, impacte en majeure partie une exploitation pour 40,88 ha de prairies permanentes (SAU totale 43,62 ha dont 2,74 ha à Digoin). L'exploitante, âgée de 51 ans, élève environ 27 vaches allaitantes sans renouvellement et 27 broutards ont été vendus en 2019 sur l'emprise.

Ces espaces agricoles sont éligibles aux aides PAC qui seront perdues du fait du projet, à l'exception de 4 ha de zones humides préservées qui seront fauchées.

L'exploitante souhaite créer un atelier ovin sous les panneaux photovoltaïques et abandonner l'activité bovine peu rentable au sein de son exploitation.

Parcelles déclarées à la PAC en 2021



2- Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier et d'autre part, en zone non constructible (Nc) d'une carte communale. Son usage est affecté à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet.

A ce titre, une étude préalable agricole (EPA) est donc nécessaire avec un passage en CDPENAF. Cette commission doit se prononcer sur les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et sur le besoin de compensation collective agricole.

3- Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les différentes parties mentionnées dans l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

31- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Le pétitionnaire justifie l'implantation du projet, d'une part, par l'absence de site dégradé sur la commune ou dans la communauté de communes « Saint Pourçain - Sioule - Limagne ». D'autre part, il précise que son projet sera situé à la place de prairies permanentes plutôt que de cultures entrant dans une rotation. Il mentionne également l'évitement de deux zones humides à l'intérieur du périmètre constituant une ressource fourragère.

L'absence de site dégradé permettant d'implanter le projet n'est pas démontrée dans l'EPA et l'utilisation de prairies permanentes, ne peut servir de réelle justification à la consommation d'espaces agricoles.

La DDT précise en outre :

- que l'emprise du projet impacte fortement l'exploitation en place,
- que les prairies permanentes ont une vocation productive à part entière.

32- Séquence REDUIRE

Le porteur de projet propose de transformer l'activité agricole bovine de l'exploitation en place vers une production ovine, en complément des panneaux photovoltaïques.

Cependant, cette activité de co-pâturage ovin paraît surévaluée (chargement trop élevé), au vu de la production d'herbe possible sous les panneaux photovoltaïques.

33- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact positif du projet sur l'activité agricole de 215 406 €/an et à une compensation collective agricole non nécessaire.

L'estimation proposée par le porteur de projet n'est pas réaliste et les effets négatifs notables sur l'économie agricole sont largement sous-estimés.

L'aspect significatif de l'activité agricole, mise en place à l'occasion du projet, doit être évalué au regard du potentiel du site et non sur l'activité agricole actuelle si celle-ci n'est pas représentative.

Le chiffrage des impacts est donc à revoir, en prenant un taux de chargement adapté au potentiel du site. En ce qui concerne la mesure de réduction, les taux de chargement et de productivité après projet sont à revoir. Le chiffrage des aides PAC est également à réévaluer en tenant compte des critères techniques précités.

4- Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 1^{er} juillet 2021. La commission a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- L'emprise du projet (40,88 ha) a une utilisation agricole et est déclarée à la PAC. Le potentiel agronomique est avéré, au vu de son utilisation en prairies. Le site n'est pas dégradé et ce projet représente un impact avéré sur l'exploitation en place.
- La séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée :
 - l'étude identifie comme mesure de réduction une implantation sur une prairie permanente qui n'entre pas dans une rotation. L'étude sous-entend que la parcelle a un faible potentiel agronomique. Cette mesure d'évitement de parcelle à plus fort potentiel n'a pas pour conséquence d'éviter la consommation d'espace agricole.
 - des sites dégradés existent à proximité contrairement aux conclusions de l'étude.
 - la présence d'une séquence REDUIRE avec la mise en place d'un pâturage ovins est largement surestimée. Cette activité représente une activité de services et non une activité agricole significative au vu du potentiel de la zone actuelle. Cette rémunération individuelle de prestation de services ne doit pas se soustraire aux impacts du projet.
 - le constat d'effets positifs sur l'économie agricole n'est pas justifié et le chiffrage de l'étude est à revoir (taux de chargement, de productivité, d'actualisation, perte des aides PAC, ...).

Une compensation collective agricole et des mesures de compensations sont donc nécessaires, au vu de l'impact notable sur l'économie agricole.

La commission demande au porteur de projet de revoir l'implantation du parc, de mettre en avant les effets négatifs notables et de prendre en considération le besoin de compensation collective qui en découle..

5- Conclusion

Étant donné que :

- l'emprise est en zone non-constructible de la carte communale, avec un potentiel agronomique certain au vu des surfaces déclarées à la PAC. Ce site ne peut pas être qualifié de dégradé.
- que la proposition du pétitionnaire se porte sur une activité agricole peu significative et que la jurisprudence introduite par le Conseil d'État (CE n°395464 du 8 février 2017) recommande de prendre en compte le potentiel agronomique des terres, si l'activité actuelle agricole portée sur les terrains est peu représentative (l'implantation d'un projet sur une zone à vocation agricole est conditionnée au maintien possible d'une activité agricole comparable à l'activité agricole préalable ou cohérente avec le potentiel agronomique de la zone considérée),
- la mesure de réduction est surestimée, en prenant des références technico-économiques inadaptées à la pousse de l'herbe après projet,
- l'utilisation du coefficient de valeur actuelle nette interroge,

- l'étude considère des effets positifs sur l'économie agricole et ne propose pas de compensation collective agricole,
- la méthode présente des non-conformités majeures dans les chiffrages proposés, la séquence « éviter-réduire-compenser » n'a pas été respectée.
- il existe dans le département de l'Allier des surfaces pouvant être utilisées pour installer des panneaux photovoltaïques sans impact sur l'usage agricole,

Vu de l'avis défavorable de la CDPENAF,

La DDT émet un avis défavorable, et invite le porteur du projet à revoir l'implantation de son projet sur un site dégradé sans usage agricole.

Olivier PETIOT



Directeur départemental adjoint des territoires

